

**OBJET : (020) PERSONNEL - ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE  
2023-2026 DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,  
LE NEUF FEVRIER,**

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNOIS, légalement convoqué  
le 27 janvier 2023, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de **Monsieur  
Bernard JAMET**,

**ETAIENT PRESENTS :** Monsieur JAMET Maire,  
M. WILLIOT, Mme JACQUET-LEGER, M. GORZA,  
M. FLAMENT, M. PORTIER,  
Mme CAMPAGNE, M. PURGAL, Mme BRULE  
Adjoints  
Mme CAPBLANC, M. FABRE, Mme AUBIN,  
Mme FAUCONNIER, M. BOULIGNAC,  
Mme HELT, M. SAGBOHAN, M. PERRET,  
Mme QUEYRAT-MAUGIN  
Conseillers Délégués  
Le nombre de conseillers M. BOISCO, Mme TOUMI, M. KERGOAT,  
en exercice est de 35 M. ROZOT, Mme ENGUERRAND, Mme CHRISTIN,  
M. LEGUEIL, M. FLEURIER,  
Conseillers Municipaux,  
formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

Mme TROUZIER EVEQUE	à	M. WILLIOT
Mme ABDELOUAHAB	à	Mme FAUCONNIER
Mme RICARD	à	Mme JACQUET-LEGER
M. GUEUDIN	à	M. JAMET
M. LAMARCHE	à	M. LEGUEIL
M. HEURFIN	à	M. FLEURIER

**ABSENTS :** M. PONCHEL, Mme SAIDI et M. ZAMBUJO

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. ROZOT

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du 14 février 2023

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 2023.02.09 - DL2023 - M. DE

Publiée le 15 janvier 2023



Pour le Maire  
Par délégation  
la Directrice Générale des Services

C. NOUAILLETAS

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023/11 du 09 février 2023

**OBJET : (020) PERSONNEL - ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026 DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-29, L 2122-21,

**Vu** le Code des assurances,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L 2124-3 et R 2124-3,

**Vu** l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent,

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**Vu** la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du C.I.G. en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

**Vu** la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du C.I.G. en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier- gestionnaire) et CNP Assurances (assureur),

**Vu** la délibération n°2021-146 du 16 décembre 2021 du Conseil Municipal proposant de se joindre à la procédure de négociation du contrat groupe d'assurance que le C.I.G. a lancé,

**Vu** le rapport d'analyse transmis par le C.I.G.,

**Considérant** la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire.

**Considérant** que le C.I.G de la Grande Couronne propose depuis 1992, un contrat groupe d'assurance garantissant contre les risques financière statutaire liés à l'absentéisme des agents des collectivités (maladie ordinaire, décès, accident de service,...).

**Considérant** que le contrat groupe actuel arrive à échéance le 31 décembre 2022.

**Considérant** que dans le cadre de la procédure de renégociation de ce contrat, une procédure de mise en concurrence a eu lieu et que le duo SOFAXIS (courtier) / CNP (assureur) a été retenu pour la période 2023-2026.

**Considérant** du retard pris dans ladite procédure, le CIG a accordé une souplesse aux collectivités ne pouvant délibérer avant le 31 décembre 2022, pour acter leur décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026.

**Vu** l'avis de la Ière Commission,

**Après en avoir délibéré,**

**Vote(s) Pour : 32**

**Vote(s) Contre : 0**

**Abstention(s) : 0**

**DECIDE :**

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2023/11 du 9 février 2023

**Article 1 : d'approuver** les taux et prestations négociés pour la ville de Sannois par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

**Article 2 : d'adhérer** à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

- Agents CNRACL

Décès

Accident du Travail et maladie professionnelle

Longue maladie/Longue durée

Maternité/Paternité/Adoption

Temps partiel thérapeutique

Pour un taux de prime de 3,99 %



franchise : 0 jour fixe

franchise : 0 jour fixe

franchise : 0 jour fixe

franchise : 0 jour fixe

**Article 3 : dit** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30€, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

De ce fait, les frais du C.I.G, qui s'élèvent à **0,05 %** de la masse salariale assurée pour la ville de sannois, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

**Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire** ou son représentant à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

**Article 5 : dit** que la ville de Sannois pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

**Article 6 : de préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

AINSI DELIBERE,

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Bernard JAMET

Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Paris



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Roger ROZOT

Conseiller Municipal